



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société AKERS à SEDAN

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 de la société FORCAST,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel , secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de changement d'exploitation du 13 novembre 2002 accusant réception à la société AKERS de la reprise des activités exercées précédemment par la société FORCAST,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 accordant à la société AKERS le bénéfice du droit d'antériorité pour les installations relevant de la rubrique 2921,

Vu le bilan de fonctionnement (version 2007) adressé à l'inspection des installations classées par courrier du 4 mai 2007,

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004,

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,

Vu le rapport réf : SA2-ML/LL-n° 07/789 du 9 octobre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2007,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et de suivi des émissions,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société FORCAST, reprise par AKERS, du 25 janvier 1991 listés ci-dessous :

- Article 2 (Autorisation à exploiter)
- Article 8 (Prévention de la pollution atmosphérique),
- Article 14 (sablieries de moulage et de noyautage).

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
286	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface utilisée : 1000 m².	A
2551-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages ferreux. Capacité de production supérieure à 10 t/j.	1 four de fusion à induction de capacité 4,5 t 1 four de fusion à induction de capacité 5 t 2 fours de fusion à induction de capacité 2*22 t	A

		1 four de fusion à induction de capacité 33 t total capacité de production= 370 t/j	
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 1279 kW.	A
2910-A-1	Installations de combustion Puissance supérieure à 20 MW.	- Fours de fusion : 11,6 MW - Traitement thermique des métaux : 13,3 MW - Préchauffage de la poche de coulée : 2,3 MW - Chauffage des locaux (gaz naturel uniquement) : 3,549 MW. Total = 30,749 MW	A
195	Dépôt de ferro-silicium.	Total ferro-alliages : 20 à 50 t.	D
Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2575	Emploi de matières abrasives, telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée : 0,8 kW.	D
2920-2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais égale ou inférieure à 500 kW	Production d'air comprimé. Puissance absorbée globale des compresseurs : 170 kW.	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation étant du type « circuit primaire fermé ».	Tour aéro-réfrigérante de type à circuit fermé, de puissance nominale 2706 kW.	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage des véris, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... Application faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...).	Quantité maximale de produits mise en œuvre: partigel alu 2.6 : 1,6 kg/j moldcote 249 : 34,44 kg/j alcool isopropylique : 3,46 kg/j. Total = 39,5 kg/j	D
167 –b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.	Plus de décharge de déchets sur le site, déchets repris à l'extérieur.	NC
1220	Dépôts d'oxygène liquide.	Plus de dépôts d'oxygène liquide.	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton.	Dépôts de bois inférieur à 1 000 m ³ .	NC
2410	Travail du bois.	Plus d'atelier de modelage.	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée de l'ensemble des machines inférieure à 40 kW..	Sablerie et moulage : puissance totale mise en jeu : 38 kW.	NC
2661	Emploi ou réemploi de matières	Consommation journalière :	NC

	<i>plastiques. Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</i>	<i>280 kg/ jour (< 1 t / jour).</i>	
2662	<i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Quantité maximale inférieure à 100 m³.</i>	<i>Stock de résines de 8 m³ dont résine LIANCO R12 : 2 m³ dont résine ECOFLEX : 6 m³.</i>	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Désignation des émissaires (rejets canalisés)

N° du conduit	Installation (s) raccordée (s)	Systèmes de filtration	Appareil de mesure installé	Hauteur cheminée /sol (en m)
1	Ebarbeuse	Cyclone + filtre à manches	Opacimètre (avec enregistrement) à mettre en place	10
2	Grenailleuse	Filtre à manches		14.5
3	Four de traitement	---		14.5

	thermique n°8			
4	Fours de fusion 4.5 et 5 tonnes	---		22
5	Traitement fil fourré	Cyclone + filtre à manches	Opacimètre (avec enregistrement) à mettre en place	12.35
6	Etuve n°23	---		16.7
7	Etuve n°22	---		18
8	Cabine de poteyage et de grenaillage	---	Opacimètre (avec enregistrement) à mettre en place	18
9	Fours de traitement thermique n°1,2 et 4	---		22.5
N° du conduit	Installation (s) raccordée (s)	Systèmes de filtration	Appareil de mesure installé	Hauteur cheminée /sol (en m)
10	Four de traitement thermique n°3	---		19
11	Tour de finition	Filtre à ailettes + filtre plan		1
12	Meuleuse	Caisson filtrant		14
13	Bac de trempe de bagues	---		4.5

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 21 %.

	Ebarbage, grenaillage, poteyage/grenaillage	Fours de traitement thermique	Fours de fusion
Polluant / paramètres	Conduits n° 1, 2 et 8	Conduits n° 3, 9 et 10	Conduit n° 4
Poussières totales	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Cd+Hg+Tl	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des

	métaux	métaux	métaux
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³	5 mg/Nm ³	5 mg/m ³
COV non méthaniques (exprimé en C total)	---	110 mg/Nm ³	110 mg/m ³
Dont COV visés à l'Annexe III (dont Phénol)	---	20 mg/Nm ³	20 mg/m ³
Dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	---	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³
Ammoniac	---	50 mg/Nm ³	---
Dioxines / furannes	---	---	0,1 ng TEQ/Nm ³
SO ₂	---	100 mg/Nm ³	
NO _x	---	200 mg/Nm ³	

	Traitement de fil fourré	Etuves	Tour de finition
Polluant / paramètres	Conduit n° 5	Conduits n° 6 et 7	Conduit n° 11
Poussières totales	20 mg/Nm ³	---	---
Cd+Hg+Tl	---	---	---
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	---	---	---
COV non méthaniques (exprimé en C total)	110 mg/m ³	110 mg/m ³	110 mg/m ³
Dont COV visés à l'Annexe III (dont Phénol)	20 mg/m ³	20 mg/m ³	20 mg/m ³
Dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³	50 mg/m ³	50 mg/m ³
Dioxines / furannes	---	---	---
SO ₂	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	---
NO _x	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	---

	Meuleuse	Bac de trempe de bagues
Polluant / paramètres	Conduits n° 12	Conduit n° 13
Poussières totales	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Cd+Hg+Tl	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux	---
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³	---
COV non méthaniques (exprimé en C total)	110 mg/m ³	110 mg/m ³
Dont COV visés à l'Annexe III	20 mg/m ₃	20 mg/m ³

(dont Phénol)		
Dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³	---
Dioxines / furannes	---	---
SO ₂	---	---
NO _x	---	---

Dans le cas d'une auto surveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Lorsque l'auto surveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliqueront à une série significative de mesure (par exemple l'année pour une mesure mensuelle dans l'air).

Les valeurs limites de rejets de COV totaux non méthaniques figurant dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Programme d'auto surveillance

3.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures et analyses imposées aux articles suivants pour les fréquences au moins annuelles devront être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et

pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'auto surveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

3.1.2 Auto surveillance des émissions canalisées

La surveillance est effectuée tous les 5 ans sur tous les paramètres où est présente une valeur limite d'émission (VLE). Cette fréquence d'analyses pourrait être aménagée après accord de l'inspection des installations classées en cas d'arrêt temporaire d'une installation raccordée à un émissaire.

Pour le paramètre « poussières totales », l'auto surveillance des conduits 1, 5, et 8 est permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée.

3.1.3 Etalonnage des opacimètres

Les opacimètres sont étalonnés lors des analyses par une méthode normalisée.

3.1.4 Auto surveillance des émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de fusion (22 t / 33 t), de l'aire de coulée et des fours de traitement thermique (9, 10, 11, 13 et 14) sera à réaliser tous les 5 ans.

3.1.5 Enregistrement des résultats

Les données transmises par les opacimètres sont enregistrées en continu.

Les résultats des mesures journalières sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique).

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.6 Suivi et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'auto surveillance), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.1.7 Transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du décret du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet trimestriellement à l'inspection des

installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées par voie informatique chaque mois les résultats des mesures qu'il réalise ainsi qu'une estimation des flux horaires et annuels des polluants mesurés (format du fichier de type Excel).

Plan d'actions de mise en conformité

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à mettre en conformité les rejets des émissaires suivants :

- conduit n° 8 « cabine de poteyage et de grenaillage » (poussières),
- conduit n° 5 « traitement de fil fourré » (poussières).

Une démonstration de l'efficacité des actions correctrices sera réalisée par de nouvelles analyses.

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATIONS

Echéancier

Sauf dispositions contraires définies aux articles ci-après, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de signature du présent arrêté (y compris les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés fixées à l'article 3.3).

4.1.1 Suivi en continu des rejets de poussières

Le suivi en continu et l'enregistrement des résultats de mesures prévus aux articles 3.4.2 et 3.4.5 sont mis en place dans les 8 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

4.1.2 Surveillance des émissions canalisées (analyses quinquennales)

La première campagne d'analyses quinquennales prévue à l'article 3.4.2 est réalisée avant la fin de l'année 2010.

4.1.3 Surveillance des émissions diffuses

La première campagne de mesures des émissions diffuses prévue à l'article 3.4.4 est réalisée avant la fin de l'année 2010.

4.1.4 Analyses prévues par le plan d'actions de mise en conformité

Le plan d'actions prévu à l'article 3.5 est réalisé dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Les analyses permettant de démontrer l'efficacité du plan sont réalisées dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 8 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la législation des installations classées, notamment après remise des résultats des campagnes de mesures prévues aux articles 3.4.2 et 3.5 du présent arrêté ou sur présentation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1.1 Recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

5.1.2 Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

5.1.3 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sedan. Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Sedan. Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

5.1.3 Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AKERS et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Sedan.

Charleville-Mézières le, 21 janvier 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
signé

Jean-Luc Blondel